Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0215

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 22 septembre 2026.

Nombre de membres en exercice : 90 titulaires – 46 suppléants
Présents ce jour : 79 Procurations : 8

Étaient présents :
M. ADAM Pierre , Mme ALLAIN Sonia , M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. AUZOU Didier , Mme BENECH Laurence , Mme BERNABLE Nathalie , Mme BERTINOTTI Dominique , Mme PADERNO PRIGENT Aline (suppléante de M. BERTRAND Régis), Mme BOIRON Bénédicte , Mme CADIOU Gaby , M. CAMBIER Bernard , M. CAMUS Sylvain , M. CANÉVET Fabien , M. CARRIOU Henri-Cédric , Mme CLOAREC Anne-Laure , M. COCADIN Romuald , M. CORDESSE Alain , M. COURGIBET Pascal , Mme CRAVEC Sylvie , M. DELISLE Hervé , M. DUMONT Benoît , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme FERRIER Florence , Mme FOURNIS-BEYOU Aurore , M. GAUTIER Pierre-Louis , Mme GENÉTAY Stéphanie , Mme GOASDOUÉ Nadine , M. GRANGER Erwan , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , Mme GUILLOUX Laurence , Mme GÜNEY Lorène , Mme HARDY Anne , M. HENRY Serge , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JEZEQUEL Yves , M. GRALL Pierre (suppléant de Mme JOUAN Sandrine), M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , Mme KERRAIN Tréfina , M. LAHOUSSINE Alain , M. LATIMIER Hervé , M. LAYUS Michel , M. LE BEVER Gildas , Mme LE BOULANGER Danielle , M. LE BUHAN Erwan , Mme LE CALVEZ Joyselle , M. LE CREURER Éric , M. LE DAMANY Yves , M. LE FOLL Arnaud , Mme LE GOFFIC Blanche , Mme LE JANNOU Virginie , Mme LE MEST Nathalie , M. LE MORVAN Arnaud , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE QUÉMÉNER Laurent , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. LÉON Frédéric , M. LIRZIN Yvon , Mme MACÉ Annie , M. MARECHAL Guy , M. OFFRET Maurice , M. PENVEN Eddy , M. PERREAU Frédéric , M. PHILIPPE Joël , M. RANNOU Laurent , Mme RICHARD-LE BRAS Isabelle , M. ROGARD Didier , M. SEUREAU Cédric , Mme SEVES-QUERRE Frédérique , M. TANGUY Jean-Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. TOURNIER Vincent

Procurations :
Mme DRONIOU Marie-Louise à M. LAYUS Michel, M. EVEN Jean-Louis à Mme FERRIER Florence, M. FROGER Jérôme à Mme CLOAREC Anne-Laure, M. LAURENT Éric à M. EGAULT Gervais, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, Mme MOLLE Anabelle à M. KERGOAT Yann, Mme NICOLAS Sonya à Mme GENÉTAY Stéphanie, M. ROBERT Éric à M. SEUREAU Cédric

Etaient absents excusés :
Mme BONNIEC Carole, M. LE BRIAND Gilbert, Mme PONTAILLER Catherine

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adhésion à l'organisme Ecomaison pour la collecte de l'écotaxe concernant les jeux et jouets commercialisés à l'Aquarium marin de Trégastel

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre de sa politique de gestion des déchets et d'économie circulaire, souhaite renforcer son engagement en faveur de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits soumis à éco-contribution. L'Aquarium marin de Trégastel, équipement culturel et touristique majeur du territoire, commercialise des jeux et jouets relevant du périmètre défini par les articles L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'environnement. Ces produits, visés par l'agrément « Jouets » délivré à l'éco-organisme Ecomaison, sont soumis à une éco-participation destinée à financer leur réparation, réemploi et réutilisation.

Conformément aux dispositions légales, Lannion-Trégor Communauté, en tant que metteur sur le marché de ces produits, doit adhérer à un éco-organisme agréé pour remplir ses obligations. L'adhésion à Ecomaison, seul organisme agréé pour la filière « Jouets » à ce jour, permettra de :

- Respecter le cadre réglementaire en déclarant les mises en marché et en acquittant les éco-participations correspondantes ;
- Contribuer à une économie circulaire en finançant des solutions de réemploi et de recyclage pour les jouets commercialisés ;
- Sécuriser la gestion des flux liés à l'exportation éventuelle de ces produits, en appliquant les procédures de déduction prévues par le cahier des charges d'agrément.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des actions menées par la collectivité en matière de transition écologique et renforce son engagement en faveur d'une gestion durable des ressources.

Ecomaison est le seul éco-organisme agréé pour la filière « Jouets » à ce jour, et que son cahier des charges prévoit les modalités de déclaration des mises en marché, de calcul des éco-participations et de gestion des flux d'exportation.

Cette adhésion, dont les frais s'élèvent à 50 euros, permettra à Lannion-Trégor Communauté de remplir ses obligations légales tout en contribuant au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des jouets commercialisés.

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10 et L.541-10-1 12°, relatifs à la responsabilité élargie du producteur et à la gestion des déchets ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

VU Le Code de l'environnement, notamment son article R.543-320, définissant les modalités d'agrément des éco-organismes pour la filière « Jouets » ;

VU L'arrêté ministériel portant cahier des charges des éco-organismes de la filière « Jouets », en application des articles L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'environnement ;

VU Les conditions particulières d'adhésion filière Jouets proposées par l'éco-organisme Ecomaison, agréé par les pouvoirs publics pour la filière concernée ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ (Par 87 pour)

DECIDE DE :

ADHÉRER A l'éco-organisme Ecomaison pour la filière « Jouets », conformément aux dispositions des articles L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'environnement et au cahier des charges d'agrément en vigueur.

AUTORISER Le Président de Lannion-Trégor Communauté, ou son représentant, à signer le contrat d'adhésion avec Ecomaison, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment :

-La déclaration des mises en marché des jeux et jouets commercialisés à l'Aquarium marin de Trégastel ;

-Le paiement des éco-participations correspondantes ;

-La transmission des données relatives aux éventuelles exportations de ces produits, conformément aux annexes du contrat.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 02 OCT. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 02 OCT. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ecomaison

ENREGISTRE AVEC LA SOCIETE : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

SOUS LE NUMERO : 0116932

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **société CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE,**

Forme juridique de la société :	Etablissement Public
Siège social (Ville) :	LANNION
Adresse :	1 RUE GASPARD MONGE
Code postal :	22300
SIRET :	200 065 928 00018
Représentée par :	Gervais Egault,

dument habilité,

Agissant en son nom et au nom et pour le compte des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce,

Ci-après désignée « **L' Utilisateur** »,

D'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 291 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris,

Représentée par Madame Dominique Mignon, Présidente, Dument habilitée,

Ci-après désignée « **Ecomaison** »,
D'autre part,

Le Distributeur et Ecomaison sont ci-après désignées individuellement « une Partie » et ensemble « les Parties ».

ecomaison

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS

Définitions complémentaires

Agrément Jouets : Cet Agrément est prévu aux articles L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'Environnement tel que visé à l'annexe n°2. Il est attribué de manière non exclusive aux sociétés répondant aux critères légaux et au Cahier des charges d'Agrément établi par les Pouvoirs Publics.

JOUETS : Jouets visés à l'article R.543-320 du Code de l'environnement (annexe n°2) et dont une liste non exhaustive est jointe en annexe n°1.

Cahier des charges d'Agrément : désigne le cahier des charges d'agrément défini dans l'arrêté ministériel d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des JOUETS en application des articles L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'Environnement.

Metteur sur le marché : toute personne physique ou morale, qui à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe, soit assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national des JOUETS, destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des JOUETS sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme Metteur sur le marché soumis aux dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 12° et R.543-320 du Code de l'environnement. Le Metteur sur le marché désigne le producteur au sens règlementaire. Peut également être considéré comme Metteur sur le Marché, une société étrangère qui fabrique des JOUETS et qui est volontaire pour déclarer ses mises en marché auprès d'Ecomaison.

Préambule et objet

Les présentes Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS régissent les relations entre Ecomaison et le Contractant en ce qui concerne la filière JOUETS, pour laquelle Ecomaison bénéficie d'un Agrément.

Les règles spécifiques aux JOUETS contenues dans les présentes Conditions particulières d'adhésion filières JOUETS viennent compléter les règles contenues dans les Conditions générales d'adhésion qui sont ensemble applicables aux Parties en vertu du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS et les Conditions générales d'adhésion, les présentes Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS prévalent sur les Conditions générales d'adhésion.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS y compris du présent préambule et de ses annexes- qui font partie intégrante du Contrat et déclare les accepter comme faisant partie de l'accord des Parties.

Les termes utilisés avec une majuscule, s'ils ne sont pas définis spécifiquement dans les présentes Conditions particulières d'adhésion filière JOUETS, renvoient aux termes tels que définis dans les Conditions générales d'adhésion.

1. Champ d'application relatif aux JOUETS

En application des dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1- 12° et R.543-320 et suivants du Code de l'environnement, le Contrat porte notamment sur les JOUETS.

2. Engagement d'Ecomaison

Ecomaison crée tous fonds dédiés au financement de la réparation, au réemploi et à la réutilisation conformément à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Engagement du Contractant

Le Contractant s'engage en exécution du Contrat, le cas échéant, lorsqu'il exporte les JOUETS d'un Adhérent, à transmettre à Ecomaison les données relatives à la part des JOUETS desdits Adhérent exportés.

4. Assiette et exigibilité des Eco-participations

Sont déduits de l'assiette des Eco-participations exigibles : les JOUETS exportés par l'Adhérent ou par un client de l'Adhérent et qui ont été déclarés par celui-ci à Ecomaison, conformément à l'annexe 2.

Ne sont pas inclus dans l'assiette, les JOUETS mis sur le marché par une personne qui introduit pour la première fois sur le marché national des JOUETS, lorsque ces jouets ont par ailleurs été déclarés auprès d'Ecomaison par une société étrangère qui fabrique des JOUETS et qui les déclare avant leur introduction pour la première fois sur le marché national.

5. Liste des annexes :

Annexe 1 : Présentation du périmètre : liste non exhaustive des Jouets.

Annexe 2 : Déclaration d'export

Annexe 3 : identification du metteur sur le marché

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PERIMETRE : liste non exhaustive des JOUETS

Ainsi, à titre d'illustration, par catégorie, les JOUETS sont notamment (liste non exhaustive) :

Code	Catégorie	Code	Type de produit	Exemple de produit
31	Jouets	201	Figurines d'action & accessoires	Figurines à collectionner
				Figurines d'action
				Jouets/Figurines de combat et univers de jeu
				Univers de jeu pour figurines d'action & accessoires
		202	Jeux de construction & accessoires	Jeux de construction junior
				Jeux de construction standard
		203	Poupons/Poupées & accessoires	Accessoires de poupées mannequins
				Autres accessoires pour poupons
				Grandes poupées et accessoires
				Maison et mobilier de poupées
				Porteurs pour poupons
				Poupées mini-univers et/ou à collectionner
				Poupées décoratives et de collection pour adultes
				Poupées mannequins
				Poupons à pouponner à fonctions
				Poupons à pouponner traditionnels
				Vêtements de poupées mannequins
				Vêtements pour poupons
		204	Peluches & accessoires	Décors marionnettes
				Marionnettes
				Marionnettes à doigts
				Peluches traditionnelles
				Figurines/Univers & accessoires pour tout-petits
				Figurines/Univers de jeu & accessoires préscolaires
				Hochets
				Instruments de musique Préscolaires
				Jeux d'imitation
				Jeux d'imitation cuisines/supermarché
				Jouets à promener et à pousser préscolaires
				Jouets de bain

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

31	Jouets	205	Jouets premier âge et préscolaire & accessoires	Jouets éducatifs préscolaires
				Mobiles
				Peluches pour nourrissons
		206	Véhicules miniatures & accessoires	Avions/Bateaux non motorisés
				Camions non motorisés
				Figurines véhicules
				Mini véhicules
				Univers de jeu pour véhicules & accessoires
				Véhicules à friction
				Véhicules à jouer avec les doigts & accessoires
				Voitures non motorisées
		207	Loisirs créatifs jouets & accessoires	Canevas à diamanter
				Kits créatifs "mallette de bricolage"
				Kits matériels de sculpture
				Articles à modeler
				Jeux gustatifs
				Ateliers d'écriture
				Tableaux de sequins
		208	Jouets d'exploration et autres jouets & accessoires	Ballons de baudruches
				Cartes/Vignettes à collectionner (hors jeux de stratégie)
				Costumes
				Décors et figurines
				Ensembles cosmétique
				Farces et attrapes
				Instruments de musique
				Jeux de magie
				Jeux scientifiques
				Jouets de chimistes
32	Jeux de plein air	209	Jouets porteurs à pédales & accessoires	Bicyclettes jouets
				Tricycles jouets
		210	Jouets porteurs sans pédales & accessoires	Autres jouets porteurs
				Skateboards-jouets
				Trottinettes jouets
		211	Jouets sportifs & accessoires	Babyfoots jouets
				Jouets armes factices et accessoires
				Echasses et sauteurs
				Jeux d'imitation de sport d'extérieur
				Jouets de sports d'hivers (luges, pelles à neige ...)
		212	Jouet d'été & accessoires	Pataugettes couvertes par la Directive Jouets
				Jeux d'eau et de plage – Jouets aquatiques
				Pistolets à eau
32	Jeux de plein air	213	Jouets d'activités à usage familial	Maisons
				Portiques / Trampolines jouets / Toboggans

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

		214	Jeux de société & accessoires (directive jouet)	Autres jeux de sociétés
				Casse-têtes
				Jeux de cartes
				Jeux de cartes stratégiques
				Jeux de dés/mots/autres pour la famille
33	Jeux de société			Jeux de plateau/d'action pour la famille
				Jeux de stratégie
				Jeux de stratégie pour la famille
				Jeux de voyage
				Jeux préscolaires
				Jeux standards pour la famille
		215	Jeux de société & accessoires (hors directive jouet)	Jeux de société 14 ans et plus
		216	Puzzles & accessoires (directive jouet)	Puzzles 500 pièces max
		217	Puzzles & accessoires (hors directive jouet)	Puzzles + 500 pièces
		218	Maquettes & accessoires (directive jouet)	Maquettes pour les moins de 14 ans
		219	Maquettes & accessoires (hors directive jouet)	Maquettes pour 14 ans et plus
34	Jouets cadeaux	220	Jouets cadeaux & accessoires	Jouets cadeaux
				Accessoires

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 2 : DECLARATION D'EXPORT

Considérant que certains clients de l'Adhérent peuvent être des intermédiaires de la distribution ou avoir eux-mêmes comme clients des intermédiaires de la distribution exportant hors du territoire national les JOUETS mis sur le marché par l'Adhérent, l'objet de cette annexe est de préciser la procédure relative à la déclaration de l'export pour la mise à jour des données de mise en marché pour l'Adhérent. En effet, les JOUETS exportés n'étant pas dans le périmètre de la règlementation, ils sont à déduire de l'assiette des mises en marché.

Les JOUETS à déduire de l'assiette des mises en marché doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. Les JOUETS pour lesquels l'Adhérent demande une mise à jour de son assiette de mise en marché :
    a. Ont été initialement mis sur le marché français par l'Adhérent,
    b. Ont fait l'objet d'une déclaration auprès d'Ecomaison,
    c. Puis ont été exportées hors du territoire national par un client de l'Adhérent.
2. L'Adhérent ayant mis sur le marché les JOUETS exportés a rempli toutes ses obligations vis-à-vis d'Ecomaison conformément à l'article 2.2.
3. L'Adhérent a respecté en tout point la procédure telle que décrite ci-après.

Les modalités de mise à jour de l'assiette de la mise en marché sont les suivantes :

1. L'Adhérent déclare l'intégralité de sa mise en marché à Ecomaison, sans procéder directement à une déduction de quantités de mise en marché que ses clients sont susceptibles de lui signaler.
2. L'Adhérent informe ses clients qu'en cas d'export des JOUETS, ils doivent transmettre les informations à l'Adhérent et à Ecomaison afin de procéder à l'ajustement des mises en marché.
3. Pour faciliter la mise à jour de l'assiette des mises en marché de l'Adhérent, ce dernier doit fournir la codification Ecomaison correspondante aux références des JOUETS concernés, à ses clients. Sans cette codification, le calcul de l'assiette de mise en marché ne pourra être réalisé.
4. L'Adhérent transmet à Ecomaison, sous réserve que son client l'y autorise dans le respect des règles de données personnelles, les éléments d'information nécessaires sur les clients concernés (raison sociale, adresse du siège et contact avec mail et téléphone direct de la personne référence), pour obtenir les données relatives à l'export des JOUETS mis en marché dans le Champ territorial.
5. Ecomaison demande la transmission des pièces nécessaires à l'identification des volumes de JOUETS exportés auprès des clients dont l'Adhérent a transmis les coordonnées, pour procéder à l'actualisation de l'assiette des mises en marché.
6. Sur la base des informations transmises par les clients de l'Adhérent, Ecomaison procèdera à une déclaration rectificative des mises en marché, avec la codification correspondant aux références des JOUETS.
7. Cette déclaration rectificative viendra en déduction de la déclaration du trimestre concerné.

Pour que cet ajustement de l'assiette soit recevable, les documents suivants doivent être complétés et transmis à Ecomaison par le client avec la totalité des pièces justificatives demandées :

1. Tableau de synthèse de remboursement des exportations (ci-après)
2. Certificat de circulation des marchandises

ecomaison

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Mise à jour de l'assiette des mises en marché liées à l'exportation									
Tableau de synthèse - Formulaire de saisie par le client de l'Adhérent									
Coordonnées d'identification (nom, adresse complète, SIRET, pays)									
Fournisseur						Export			
Date de Facture	N° facture	Codification produits	Nombre d'unités	Nom du fournisseur	IDU du fournisseur	Nombre d'unités exportées	Type de pièces justificatives d'export (ex : DEB)	Numéro de la pièce justificative	Date de la pièce

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 3 : IDENTIFICATION DU METTEUR SUR LE MARCHE

Analyse des différents schémas de vente	Entité juridique qui importe, ou, en cas de fabrication française, qui est en tête de réseau de vente	Identification du metteur sur le marché
Vente directe par l'industriel en France au consommateur	Vente par le site marchand et/ ou par des magasins en propre	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit.
Vente par un distributeur d'un produit d'un industriel en France, stocké et expédié au client final par l'industriel	Soit un stock du distributeur est stocké par l'industriel soit le transfert de propriété se fait au moment de l'expédition au consommateur	L'industriel
Vente par l'industriel en France à un distributeur	L'industriel est importateur ou fabricant en France et vend à un revendeur détaillant grossiste ou autre	L'industriel
Dépôt vente de produits d'un industriel en France	Le produit de l'industriel est en dépôt vente chez le distributeur jusqu'à la vente au consommateur par le distributeur.	L'industriel
Achat par un distributeur de produits d'un industriel au sein de l'UE facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur, au titre de l'introduction de produits de l'UE
Achat et import en FOB de produits d'un industriel facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur
Vente d'un vendeur tiers français de produits d'un industriel en France par une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit que l'industriel a vendu en France à un vendeur tiers français.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit
Vente d'un vendeur tiers français de produits introduits de l'UE ou importés	Le consommateur achète via une place de marché à un vendeur tiers français qui a importé le produit de l'industriel ou s'est approvisionné hors de France	Le vendeur tiers
Vente d'un vendeur tiers établi hors de France via une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit à un vendeur tiers étranger.	Le vendeur tiers
Vente par un industriel en France de produits partiellement non destinés au marché français	L'industriel vend des jouets à un distributeur ou un grossiste basé en France, qui lui-même revend pour partie en France et pour partie hors de France.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit pour le volume français

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ecomaison

Fait à Paris.

En double exemplaire

Pour l' Utilisateur,

Gervais Egault.

Président

Pour Ecomaison,

Dominique Mignon.

Présidente

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ecomaison

CONDITIONS GÉNÉRALES

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ecomaison

ENREGISTRE AVEC LA SOCIETE : CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

SOUS LE NUMERO : 0116932

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **société CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE,**

Forme juridique de la société :	Etablissement Public
Siège social (Ville) :	LANNION
Adresse :	1 RUE GASPARD MONGE
Code postal :	22300
SIRET :	200 065 928 00018
Représentée par :	Gervais Egault,

dument habilité,

Agissant en son nom et au nom et pour le compte des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce,

Ci-après désignée « **L' Utilisateur** ».

D'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 291 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris,

Représentée par Madame Dominique Mignon, Présidente, Dument habilitée,

Ci-après désignée « **Ecomaison** ».
D'autre part.

Le Distributeur et Ecomaison sont ci-après désignées individuellement « une Partie » et ensemble « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

Ecomaison,
Société par actions simplifiée à capital variable, capital social de 291.000 €
Siège social : 50 avenue Daumesnil- 75012 Paris
SIRET : 538 495 870 00031
Représentée par : Dominique Mignon dûment habilitée à engager la société en qualité de Présidente

GLOSSAIRE

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Adhérent : désigne le Contractant qui est Metteur sur le Marché, ou le Contractant place de marché, et qui signe le Contrat avec Ecomaison.

Agrément : agrément d'Etat octroyé, par arrêté signé par les Pouvoirs Publics, à Ecomaison, qui lui permet d'offrir à l'ensemble des Adhérents la prise en charge de leur obligation légale de gestion des éléments mis sur le marché français.

Audit/Contrôle : contrôles sur les déclarations effectuées par l'Adhérent et/ou en lien avec l'application du Barème.

Barème : barème établi par Ecomaison fixant les Eco-participations et incluant les Eco-modulations, transmis au Comité des parties prenantes pour avis et aux Pouvoirs publics pour information et mis à disposition de l'Adhérent.

Champ d'application territorial : désigne le périmètre géographique de l'Agrément, qui est également le périmètre géographique du Contrat, à savoir la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique, et conformément aux obligations figurant dans le Cahier des charges d'Agrément.

Conditions générales d'adhésion : désigne les règles générales applicables aux Services d'adhésion mis en œuvre par Ecomaison et qui sont communes à toutes les Filières pour lesquelles Ecomaison bénéficie d'un Agrément.

Conditions particulières d'adhésion filière : désigne l'ensemble des règles spécifiques applicables aux Services d'adhésion dédiés à l'une des Filières pour lesquelles Ecomaison bénéficie d'un Agrément.

Contractant : désigne l'Adhérent ou le Contractant place de marché ou le Mandataire

Contractant place de marché : désigne une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire.

Contrat : document régissant les relations entre le Contractant et Ecomaison constitué, par ordre de priorité décroissante : Les le(s) condition(s) particulière(s) d'adhésion filière(s), les présentes Conditions générales d'Adhésion, déclaration(s), paiement(s) à Ecomaison, et déclaration(s) au Registre pour les Adhérents, ainsi que les données relatives aux Contractants, mises en œuvre de manière dématérialisée et les fiches techniques liés aux Services et les procédures de souscription y afférentes, ainsi que toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement.

Eco-conception : actions visant à soutenir et promouvoir la prévention de la production de Produits dès le stade de la conception des Produits (prévention amont), et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces produits (prévention aval) en direction des Adhérents et des utilisateurs de Produits.

Eco-modulation : modulation de l'Eco-participation en fonction de critères d'Eco-conception des Produits, incluse dans le Barème, qui, conformément à l'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement peut se présenter sous la forme d'une prime lorsque le produit remplit les critères de performance fixés ou d'une pénalité venant en sus ou en déduction de l'Eco-participation, lorsque le produit s'en éloigne.

Eco-participation : contribution financière due par les Adhérents au titre du Code de l'environnement pour assurer le financement de l'ensemble des opérations de gestion des Produits.

Filière(s) : secteurs de Produits définis à l'article L541-10-1 Code de l'environnement pour lesquels Ecomaison est agréé afin d'organiser et de coordonner la gestion des Déchets et des Produits usagés.

Identifiant unique : numéro attribué à l'Adhérent par l'ADEME qui figure dans le Registre. L'obtention de ce numéro par les Metteurs sur le marché est obligatoire afin de mettre en marché les Produits sur le Champ d'application territorial.

Mandataire : tout mandataire au sens de l'article 1984 du Code civil, qui agit au nom et pour le compte du mandant et dont les actes engagent juridiquement le mandant vis-à-vis d'Ecomaison. Le mandant étant le cas échéant, le Contractant.

Metteur sur le marché : les fabricants, revendeurs et distributeurs de Produits soumis aux dispositions des articles L.541-10, L.541-10-1 10° du Code de l'environnement. Le Metteur sur le marché désigne le producteur au sens réglementaire.

Notification : information transmise par l'une des Partie à l'autre Partie au Contrat.

Organisme agréé : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des articles L.541-10, L.541-10-1 du Code de l'environnement pour prendre en charge notamment la collecte, l'enlèvement et le traitement des Produits.

Parties : personnes liées par le Contrat à savoir le Contractant et/ou son Mandataire, ainsi que Ecomaison.

Pouvoirs publics : ensemble des ministères signataires de l'Agrément.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Produits : Produits pour lesquels Ecomaison gère la collecte, le réemploi/réutilisation et le recyclage, et mis sur le marché français pour la première fois. Cela concerne également les produits ayant fait l'objet d'une première mise sur le marché en dehors du territoire français et qui sont introduits sur le marché français en tant que produits réemployés ou reconditionnés.

Réfaction : La Réfaction correspond aux quantités de déchets et/ou de Produits usagés pour lesquels le Metteur sur le marché assure la gestion et pouvant avoir une incidence sur les Eco-participations versées par ledit Metteur sur le Marché.

Régime dérogatoire : désigne les modalités de déclarations dérogatoires des mises sur le marché.

Registre : registre National des Metteurs sur le marché tenu par l'ADEME.

REP : Responsabilité élargie du Producteur.

Services : désigne les services apportés par Ecomaison et tels que décrits aux articles 5 et 6 des présentes Conditions générales d'adhésion.

Soutiens financiers : désigne les crédits d'éco-participation ou primes versés, le cas échéant, par Ecomaison dans le cadre d'un des Services.

Système d'information : désigne le Système d'Information électronique (SI) mis en place par Ecomaison.

PREAMBULE :

Le Contrat est proposé à toutes les entreprises industrielles, artisanales ou de distribution – physique et en ligne – productrices de Produits, pour lesquels Ecomaison dispose d'un Agrément, afin de contribuer à la réduction de leur impact environnemental.

En effet, il permet au Contractant à la fois de se mettre en conformité avec la réglementation relative à la fin de vie des Produits et de bénéficier de services d'accompagnement, lui permettant de valoriser ses engagements dans ce sens.

En signant ce Contrat avec Ecomaison, l'Adhérent dispose d'un Identifiant unique figurant au Registre, ce qui lui permet d'être en conformité pour la mise en marché de ses produits sur le Champ d'application territorial.

En déclarant les mises en marché, conformément au Champ d'application territorial et au Barème, et en payant l'Eco-participation, l'Adhérent contribue financièrement à la collecte des Produits mis au rebut chaque année en vue de leur réemploi et de leur recyclage ou de leur valorisation énergétique.

Le Contractant peut également bénéficier d'un accompagnement technique et opérationnel pour ses engagements environnementaux, et dans certains cas de Soutiens financiers, par exemple sous forme de primes. Les Services proposés sont notamment :

- L'incorporation de produits réemployés et de matières recyclées
- L'information des détenteurs et la prévention des déchets
- L'accompagnement à l'éco-conception.
- La mise en relation avec des partenaires associatifs pour le réemploi et la préparation à la réutilisation

Dans ce cadre, le Contractant accepte de conclure le Contrat afin de déterminer les termes et conditions de l'engagement des Parties. Le Contractant accepte expressément l'ensemble des procédures - en ce compris, les modalités standard relatives à l'émission et au contenu des factures électroniques- mises en œuvre par Ecomaison, par la signature électronique du Contrat, procédures qu'il déclare parfaitement connaitre et qui lui sont donc opposables.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Les présentes Conditions générales d'adhésion qui font partie intégrante du Contrat et qui doivent être expressément acceptées par le Contractant avant toute adhésion, ont pour objet de régir les relations entre Ecomaison et le Contractant, qu'il soit afin de permettre au Contractant :

- d'adhérer au système collectif mis en place par Ecomaison pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par le Code de l'environnement, sous la forme d'un Contrat d'adhésion.

- de bénéficier de Services complémentaires afin de l'accompagner dans ses engagements environnementaux.

1.2 Ces Conditions générales d'adhésion prévalent sur toute condition distincte et/ou contraire opposée par le Contractant à Ecomaison.

1.3 Les règles contenues dans les présentes Conditions générales d'adhésion sont communes à toutes les Filières Produits pour lesquelles Ecomaison bénéficie d'un Agrément.

Les présentes Conditions générales d'adhésion sont complétées des Conditions particulières d'adhésion filière qui contiennent les règles spécifiques applicables aux Filières concernées.

En cas de divergence ou de contradiction entre les présentes Conditions générales d'adhésion et les Conditions particulières d'adhésion filières, les Conditions particulières d'adhésion filière prévalent sur les Conditions générales d'adhésion.

1.4 Chacune des Conditions Particulières d'adhésion filières est indépendante l'une de l'autre.

Lorsqu'un Metteur sur le marché est concerné par plusieurs Filières REP pour lesquelles Ecomaison est agréé, il est soumis à autant de Conditions Particulières Filières que de Produits concernés et bénéficie pour chaque filière d'un Contrat indépendant.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Un Contractant, qui perd sa qualité de Metteur sur le marché ou dont le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, pour l'une des Filières REP pour lequel Ecomaison bénéficie d'un Agrément, mais qui demeure Metteur sur le marché pour d'autres Filières REP pour lesquelles Ecomaison est agréé peut continuer à bénéficier des Services définis aux présentes Conditions générales d'adhésion au titre des Filières concernées et aux Conditions particulières d'adhésion filière concernées.

1.5 Le Contractant peut mettre en œuvre avec Ecomaison, à tout moment pendant la durée du Contrat et sous réserve des conditions d'éligibilité, un ou des Services décrits aux articles 5 et 6 des présentes Conditions générales d'adhésion.

Il peut également bénéficier de services de collecte et devra, le cas échéant, s'engager par ailleurs, par la signature des conditions générales de collecte et des conditions particulières relatives aux modalités de collecte concernées.

Les services d'adhésion et de collecte sont indépendants. La résiliation des services de collecte n'emporte pas résiliation des services d'adhésion.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément à son Agrément, Ecomaison gère un système collectif, dans le Champ d'application territorial de l'Agrément, mis en place en application du Code de l'environnement.

2.1 Engagements d'Ecomaison

Ecomaison s'engage vis-à-vis de l'Adhérent à procéder, pour son compte, à son inscription auprès du Registre et à transmettre à l'ADEME toutes les informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ecomaison s'engage à mettre à disposition de l'Adhérent :

- sous réserve du respect par le Contractant des dispositions visées au 4.3 son Identifiant Unique afin que celui-ci respecte ses obligations d'information réglementaire et soit en conformité pour la mise en marché de ses produits sur le Champ d'application territorial ;

- son attestation de conformité annuelle sur laquelle figure l'Identifiant Unique.

D'une façon plus générale et suivant les modalités de son Agrément, Ecomaison s'engage, notamment, à :

- Procéder ou faire procéder, pourvoir ou contribuer pour le compte des Adhérents à la collecte, à l'enlèvement, au réemploi et au traitement des Produits usagés ou des déchets de Produits sur le Champ d'application territorial ;

- Respecter toute obligation que les lois et règlements mettent ou viendraient mettre à sa charge en tant qu'Organisme agréé ;

- Mettre en place des actions d'Eco-conception et proposer des Services aux Contractants.

- Transférer au Contractant la part de leurs contributions qui n'a pas été employée en cas de changement d'éco-organisme, conformément aux dispositions de l'article L 541-10 III et R 541-119 du Code de l'environnement.

- Mettre à disposition de l'Adhérent, dans les conditions définies par l'article L541-10 III du Code de l'environnement une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;

- Mettre à disposition de l'Adhérent, conformément à l'article R 541-12-18 du Code de l'environnement, l'information mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 du même code, laquelle précise les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit.

- Conformément aux dispositions de l'article R. 541-124 du Code de l'environnement, Ecomaison s'engage à ce que le montant garanti par le dispositif financier mentionné à l'article L. 541-10-7 du même code soit transmis à un autre éco-organisme agréé désigné dans les conditions suivantes :

1o D'arrêt de l'activité soumise à agrément, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de suspension ou de retrait de l'Agrément ;

2o De non-renouvellement de l'Agrément à son échéance, lorsque les producteurs qui en assurent la gouvernance ne mettent pas en place un nouvel éco-organisme ou n'adhèrent pas à un autre éco-organisme agréé à cette échéance.

2.2 Engagements du Contractant

Le Contractant s'engage en exécution des présentes Conditions générales d'adhésion à :

- Fournir, le cas échéant, tout justificatif permettant de garantir que le Contractant a rempli ses obligations en matière de REP pour ses mises en marché avant signature du Contrat ;

- Mettre à jour ses données conformément à l'article 3.3 ci-dessous et à transmettre à Ecomaison toutes les informations nécessaires au Registre et à toutes obligations réglementaires afférentes au suivi de la filière, le cas échéant ;

- Le cas échéant verser le forfait visé au 4.3

- Le cas échéant, déclarer les Produits et payer l'Eco-participation visée à l'article 5 ;

- Le cas échéant, créer et mettre à jour la codification de ses Produits, selon la nomenclature fournie par Ecomaison ;

- Le cas échéant, lorsque le Contractant exporte les Produits d'un Adhérent, à transmettre à

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Ecomaison les données relatives à la part des Produits desdits Adhérent exportés ;

- Le cas échéant, le Mandataire fournit à la signature et au cours du Contrat, les contrats de mandat conclus avec ses mandants, ainsi que leurs informations légales ;

- Accepter tout contrôle sur pièces et sur place des données déclarées permettant à Ecomaison de procéder aux contrôles qu'elle a l'obligation de mettre en œuvre dans le cadre de son Agrément ;

- Informer son groupe, son réseau et/ou sa société mère, et/ou ses filiales ou entités affiliées du contenu des obligations nées du Contrat, afin notamment que celles-ci puissent satisfaire à leurs obligations si elles sont Metteurs sur le marché ou bénéficier des autres Services.

- Pour le Contractant place de marché, consigner dans un registre les justificatifs des vendeurs tiers qui disposent d'un Identifiant Unique et de le tenir à disposition d'Ecomaison en cas d'Audit.

2.3 Les engagements spécifiques des Parties figurent aux articles 5 et 6 des présentes Conditions générales d'adhésion.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION - INFORMATION D'ECOMAISON

3.1 : Champ d'application territorial

Le Contrat est conclu et accepté par les Parties pour le Champ d'application territorial.

3.2 : Champ et modalités contractuels

3.2.1 - Les obligations contenues dans le Contrat et l'ensemble de ses composantes, telles que définies dans le Glossaire supra, s'appliquent au Contractant.

Les procédures d'adhésion, de déclaration et de suivi des déclarations visées à l'article 5, ainsi que la souscription à un ou des Services visés à l'article 6, et les procédures y afférentes sont réalisées par l'intermédiaire du Système d'Information. L'ensemble des informations déclarées par le Contractant via le Système d'Information, ainsi que les annexes et procédures mises en œuvre par ce même biais font également partie intégrante du Contrat et sont expressément acceptées par le Contractant, qui déclare les connaître parfaitement.

A ce titre, les Parties conviennent que les informations contenues dans le Contrat et celles déclarées par le Contractant sur le Système d'Information leur sont pleinement opposables.

3.2.2 - Contractualisation /dématérialisation

3.2.2.1 Chaque Contractant conclut et accepte expressément les dispositions contenues dans le Contrat et l'ensemble de ses composantes, telles que définies dans le Glossaire supra, en ligne sur le Système d'Information.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Ecomaison dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 1.

Les informations renseignées par le Contractant au sein du Système d'Information sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

Le Contractant accepte expressément d'adhérer au Contrat et à l'ensemble de ses composantes, par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

Le Contractant reconnait par la signature des présentes avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions générales d'adhésion, ainsi que les Conditions Particulières d'adhésion Filières qui les complètent. Toute signature ultérieure de nouvelles Conditions Particulières Filière n'impliquera pas la signature à nouveau des Conditions générales d'adhésion, lesquelles demeurent pleinement applicables pour toute la durée de la relation contractuelle, sauf stipulation contraire expresse.

3.2.2.2 A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par un Contractant auprès d'Ecomaison, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre seulement après acceptation expresse d'Ecomaison.

3.3 : Obligation d'information

3.3.1 - Le Contractant s'engage à mettre à jour directement, ses informations sur le Système d'Information, dans le mois qui suit toute modification significative concernant son activité et/ou ses informations légales (changement de siège social, de représentant, de forme sociale, fusion, absorption, etc.) ou toute modification des contacts désignés dans le Système d'Information.

Lors de tout changement de réglementation et ou de situation administrative qui affecterait la facturation des Eco-participations, le Contractant s'engage à transmettre à Ecomaison, tous les justificatifs nécessaires à sa nouvelle situation fiscale préalablement à la déclaration suivante.

3.3.2 - Le Contractant ayant la qualité de franchiseur d'un réseau de franchise devra communiquer et mettre à jour la liste de ses franchisés, ainsi que leur mode d'approvisionnement (centrale d'achat et/ou de référencement, ou tout autre), afin de permettre à Ecomaison d'assurer sa mission auprès de ces sociétés et de déterminer s'il s'agit de Metteurs sur le Marché.

3.3.3 - Le Contractant qui est à la tête ou fait partie d'un réseau de distribution, autre que la franchise, devra communiquer et mettre à jour la liste des entités

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

qui composent son réseau, ainsi que leur mode d'approvisionnement (centrale d'achat et/ou de référencement, ou tout autre), afin de permettre à Ecomaison d'assurer sa mission auprès de ces sociétés et de déterminer s'il s'agit de Metteurs sur le Marché.

3.3.4 - Le Contractant ayant la qualité de franchisé d'un réseau de franchise ou de membre d'un réseau de distribution devra, communiquer à Ecomaison le nom de son franchiseur ou de sa tête de réseau, ainsi que son mode d'approvisionnement (centrale d'achat et/ou de référencement, ou tout autre), afin de permettre à Ecomaison d'assurer sa mission auprès de cette société et de déterminer s'il s'agit d'un Metteur sur le Marché.

3.3.5 - Le Contractant place de marché devra mettre à disposition d'Ecomaison les mentions obligatoires des Metteurs sur le marché et notamment le registre mentionné à l'article L541-10-9 du code de l'environnement.

3.3.6 - Le Mandataire devra, communiquer à Ecomaison les mentions obligatoires de ses mandants, ainsi qu'une copie du contrat de mandat, afin de permettre à Ecomaison d'assurer sa mission.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

4.1 – Le Contrat prend effet à sa date de signature par les Parties, sous réserve de la réalisation des conditions définies au point 4.3 ci-dessous.

A compter de sa date d'effet, le Contrat remplace toute autre convention ayant le même objet conclu entre les Parties.

Par exception, pour le Contractant qui n'était pas sous contrat avec Ecomaison mais qui doit régulariser ses mises en marché en application des Conditions Particulières le cas échéant, les Parties conviennent que ces régularisations seront effectuées dans le cadre du Contrat et du Barème applicable pour les années en cause, étant précisé que l'effet rétroactif du Contrat est strictement limité aux fins de permettre ces régularisations, les autres stipulations contractuelles étant quant à elles sans effet.

4.2 Adhésion Tardive

En cas de demande d'adhésion par un Metteur sur le marché en cours de période d'Agrément et afin de permettre à Ecomaison de vérifier le respect des obligations de cet Adhérent antérieurement à la date de demande d'adhésion, celui-ci communique à Ecomaison son Identifiant Unique et la preuve qu'il avait mis en place, avant son adhésion, un système individuel approuvé au titre du Code de l'environnement ou qu'il était adhérent à un autre Organisme agréé.

A défaut, l'adhésion est considérée comme tardive (ci-après dénommé l'« Adhésion Tardive »).

En cas d'Adhésion Tardive, la signature du Contrat implique son application rétroactive pour les quantités de Produits mises sur le marché pendant les trois (3) dernières années civiles précédant l'année de signature du Contrat, dans la limite de la date à laquelle l'Adhérent est devenu Metteur sur le Marché, mais aussi dans la limite de la date à laquelle l'obligation de déclaration est applicable à la Filière concernée et au cours des mois compris entre le 1er janvier de l'année de signature du Contrat et la date de signature de celui-ci, et relatives au Champ d'application territorial de l'Agrément.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une Adhésion Tardive, l'Adhérent régularise dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la signature du Contrat, les déclarations de quantités de Produits mises sur le marché à concurrence (i) des trois années civiles précédant la conclusion du Contrat, (ii) ainsi que, le cas échéant, s'agissant d'un Contrat conclu en cours d'année, de la durée comprise entre le 1er janvier de cette année et sa date de signature.

Ces Eco-participations sont calculées sur la base du Barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Afin de préserver l'équité entre les Contractants, pourront être appliquées au Contractant les pénalités de retard définies à l'article 5.9.2 du Contrat. Dans cette même hypothèse, le Contractant paie l'Eco-participation due au titre des déclarations régularisées, à réception des factures correspondantes qui sont immédiatement échues et exigibles.

4.3 Le Contractant est redevable de frais d'adhésion de cinquante (50) HT euros par Filière à la signature du Contrat. Le paiement de ces frais constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur du Contrat. À défaut de paiement dans le délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la signature du Contrat, celui-ci est réputé non avenu sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Le délai de paiement applicable à ces frais est distinct du délai de paiement prévu pour les Eco-participations.

4.4 - Si le Contrat est conclu en cours d'année, celui-ci restera en vigueur pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ou jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance avant cette date.

4.5 - Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction par année civile, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'Agrément, lorsque l'Agrément arrive à échéance en cours d'année.

Au sens du présent article, l'Agrément arrive à échéance lorsque l'Agrément en cours au jour de la conclusion du Contrat est échu :

- sans avoir été renouvelé, ou
- avec interruption entre l'Agrément échu et un nouvel Agrément, le renouvellement de l'Agrément ou encore sa prolongation.

4.6 - Il résulte de ce qui précède qu'en cas de renouvellement de l'Agrément, le Contrat restera en vigueur, sachant que Ecomaison pourra en proposer

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

la modification ou proposer un nouveau contrat pour le nouvel Agrément afin, notamment, de l'adapter aux besoins de la filière et de prendre en compte les spécificités du nouvel Agrément.

4.7 - Le Contrat peut être dénoncé par le Contractant dans les conditions définies à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU METTEUR SUR LE MARCHE

Le Contractant, qui est Metteur sur le Marché, en vue de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le Code de l'environnement, déclare adhérer, par la signature du Contrat (qui dans ce cadre constitue un Contrat d'adhésion) au système collectif mis en place par Ecomaison, qui vise à contribuer à la prévention, à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des Produits, et s'engage à payer les frais d'adhésion visées au 4.3 et les Eco-participations visées à l'article 5.1 des présentes Conditions générales d'adhésion permettant à Ecomaison de remplir la mission prévue par son Agrément. Par la signature du Contrat, il devient Adhérent. Ecomaison met à sa disposition son Identifiant Unique, et son Attestation de conformité qui l'assure de sa conformité réglementaire après paiement de la première facture due à Ecomaison. L'obtention et l'activation de l'Identifiant unique sont subordonnées au règlement préalable des frais d'adhésion visés à l'article 4.3 à compter de la date de mise en œuvre de l'outil de paiement en ligne d'Ecomaison Ces frais n'exonèrent pas l'Adhérent de son obligation de déclaration et de paiement des éco-participations prévues aux présentes

En complément de l'alinéa précédent, le Contractant place de marché, pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par les dispositions de l'article L.541-10-9 du Code de l'environnement, s'engage à déclarer et à payer les Eco-participations visées à l'article 5.1 des Conditions générales d'adhésion pour le compte des Metteurs sur le marché qui ne disposent pas de l'Identifiant Unique. Par la prise en charge de ces obligations, il devient Adhérent.

L'Adhérent est ainsi parfaitement informé que la signature du Contrat emporte son adhésion à Ecomaison pour les Produits qu'il fabrique, importe, distribue ou introduit sur le marché dans le Champ d'application territorial ou pour lequel il est Contractant place de marché ou pour lequel il est Mandataire et lui confère sa conformité réglementaire au regard du Registre par l'attribution d'un Identifiant Unique.

A ce titre, dans les limites dudit Agrément et des dispositions applicables du Code de l'environnement, Ecomaison, sur le Champ d'application territorial, soutient, organise et finance la prévention, la collecte, l'enlèvement et le traitement des Produits usagés et des Déchets de Produits, les actions d'information et de communication, et les actions de recherche et de développement, les Services et ce, par le biais des Eco-participations collectées auprès des Adhérents.

Les Eco-participations sont présentées dans le Barème par Ecomaison. Ce Barème est le reflet de l'application des coûts de prévention, de collecte, de réemploi et de recyclage des Produits usagés collectés et il inclut les Eco-modulations.

Ecomaison garantit que, pour la durée de validité du Contrat, cette adhésion, sous réserve de la véracité des déclarations de mises en marché et du paiement des Eco-participations prévues à l'article 5.3 ci-dessous, établit la preuve au regard des Pouvoirs publics du respect par le Contractant de ses obligations telles que prévues par le Code de l'environnement et dans le cadre de l'article 2 ci-dessus.

L'Adhérent a par ailleurs accès à tous les Services visés à l'article 6 ci-dessous, destinés à accompagner son engagement dans la réduction de l'impact environnemental des Produits.

5.1 : Principes généraux

5.1.1 - Afin de permettre à Ecomaison de remplir ses missions prévues à l'Agrément, l'Adhérent lui verse, dans les conditions définies ci-après, les Eco-participations sur une base trimestrielle.

Ces Eco-participations sont fixées selon le Barème, accessible en ligne sur le site internet d'Ecomaison.

Les Eco-participations sont dues à la date de conclusion complète et définitive de la vente ainsi que lors de dons et de la sortie du stock facturée ou non facturée, dans le Champ d'application territorial.

5.1.2 - En cas de résiliation du Contrat (cf. infra article 8), l'Adhérent ne reste tenu à l'égard d'Ecomaison d'aucune obligation financière autre que celle résultant, prorata temporis, de la période où le Contrat était en vigueur. Il s'ensuit que l'Adhérent reste tenu de l'ensemble de ses obligations jusqu'au terme du contrat. Il devra notamment réaliser l'ensemble des Déclarations de mises en marché réalisées sous l'effet du contrat et sera tenu de régler toutes les factures afférentes et/ ou non encore réglées à la date de résiliation du Contrat. A l'issue du contrat, Ecomaison remettra à l'Adhérent un état des lieux des obligations remplies et celle non encore exécutées par l'Adhérent.

5.1.3 - En cas de survenance d'un cas de défaillance d'Ecomaison mentionnés à l'article R541-124 C. Env, l'Adhérent s'engage à verser les Eco-participations à un autre éco-organisme agréé désigné selon les modalités prévues à l'article L 541-10-7 C. Env.

5.1.4 - L'Adhérent autorise Ecomaison à transmettre à l'ADEME, les informations requises par le Registre.

5.1.5 – L'Adhérent s'engage à faire figurer l'Identifiant Unique dans ses conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué au client mais également sur les documents de présentation des produits dont il est Metteur sur le Marché

5.2 : Modalités de révision du Barème

Ecomaison se réserve le droit de modifier unilatéralement le Barème, impliquant une

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

modification du montant des Eco-participations et des Eco-modulations, au maximum une fois par an, sauf événement imprévu.

La fixation d'un nouveau Barème est approuvée par le Comité de secteur afférent. Le nouveau Barème fait l'objet d'une demande d'avis au Comité des parties prenantes et d'une information aux Pouvoirs publics et est Notifié à l'Adhérent six (6) mois avant son application.

L'Adhérent accepte le nouveau Barème en poursuivant l'exécution du Contrat.

La modification des conditions contractuelles ouvre droit, pour l'Adhérent, à résiliation selon les modalités définies à l'article 8.2.2 des présentes Conditions générales d'adhésion.

5.3 : Déclaration des mises en marché et versement des Eco-participations

5.3.1 —Régime trimestriel

Comme précisé au point 5.1.1, le Contractant déclare l'ensemble de ses mises en marché de manière trimestrielle.

5.3.2 Régime dérogatoire

Le Contractant peut bénéficier du Régime dérogatoire permettant de s'acquitter du montant des Eco-participations dues pour leurs mises sur le marché déclarées annuellement.

5.3.3 - Un minimum de déclaration facturé est fixé à quinze (15) HT euros pour les déclarations trimestrielles et à soixante (60) HT euros pour les déclarations annuelles. Ce minimum de déclaration facturé s'applique par Contractant et par filière, indépendamment des tonnages déclarés.

5.3.4 - Les Eco-participations sont versées par l'Adhérent à Ecomaison sur la base des déclarations de mises sur le marché réalisées via le Système d'Information à chaque fin de trimestre ou chaque année, pour les Adhérents soumis au Régime dérogatoire. Ces Eco-participations sont basées sur les quantités réelles des mises sur le marché du trimestre, ou, le cas échéant, de l'année.

L'Adhérent remplit via le Système d'Information la fiche déclarative des quantités de Produits mises sur le marché. L'Adhérent déclare avoir parfaitement compris le fonctionnement du Système d'Information mis à sa disposition par Ecomaison pour procéder aux déclarations. Il est notamment informé que la déclaration ne sera considérée comme valablement effectuée au titre du Contrat qu'une fois que celle-ci aura été validée par l'Adhérent. Un simple enregistrement des données de mises en marché, sans validation, ne vaut pas déclaration.

Une fois la déclaration valablement effectuée, Ecomaison établit la facture correspondante et la transmet par courriel à l'Adhérent (au contact facturation désigné dans le Système d'Information ou, par défaut, au signataire du Contrat), pour paiement par ce dernier dans les délais prévus dans l'Annexe 2 des Conditions générales d'adhésion, processus que l'Adhérent accepte expressément. Par exception, la facture pourra être adaptée selon les dispositions prévues au 5.4.

5.3.5 - L'Adhérent, n'ayant pas déclaré les quantités de Produits d'une période donnée dans les délais contractuels rappelés en Annexe 2, devra procéder à la déclaration et au paiement des factures afférentes, sans délai.

5.3.6 - Seuls les paiements par prélèvements ou virements bancaires, mis en œuvre par Ecomaison, sont admis. L'Adhérent fournit à Ecomaison un RIB lors de l'ouverture de la première session de déclaration et peut, s'il le souhaite, mettre en place une procédure de prélèvement automatique. Il actualise cette procédure tous les ans à l'ouverture de la période de déclaration annuelle, via le Système d'Information. Tous frais liés aux modalités de paiement restent à la charge de l'Adhérent.

Lorsque la modalité de paiement est disponible, il est également possible de procéder au règlement des sommes dues par l'intermédiaire de l'outil de paiement en ligne du partenaire d'Ecomaison, selon les conditions précisées lors de l'utilisation dudit outil.

5.3.7 Tout rejet bancaire pour quelque motif que ce soit, pourra entrainer la résiliation du Contrat (conformément aux dispositions de l'article 8.1) et le retrait de l'Identifiant unique.

5.4 : Réfaction, Primes d'incorporation de matière recyclée, Eco-modulation

Pour bénéficier des services décrits au présent article, l'Adhérent doit être à jour de ses déclarations et du paiement de l'ensemble de ses contributions exigibles et échues.

Les modalités pratiques d'application de ces services sont définies dans la fiche technique afférente et propre à chaque Filière.

5.4.1 Réfaction

Un Adhérent qui assure par lui-même, ou organise pour son compte, des opérations de gestion de déchets ou de réemploi des Produits usagés bénéficie d'une Réfaction.

Réfaction pour recyclage : Une réfaction sur l'Eco-participation des produits est appliquée, pour les déchets recyclés ou valorisés par l'Adhérent sans passer par le circuit opérationnel Ecomaison.

Réfaction pour réemploi : Une réfaction sur l'Eco-participation des produits est appliquée, pour les Produits repris et réemployés en France.

Le système de réfaction est limité aux quantités de produits mises en marché par l'Adhérent et par filière concernée.

Les modalités d'application de la réfaction sont définies dans la fiche technique réfaction.

5.4.2 Incorporation de matière(s) recyclée(s)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

L'incorporation de matières premières recyclées dans les Produits mis en marché par l'Adhérent constitue une démarche volontaire de l'Adhérent.

Ce Service a pour objet d'encourager les Adhérents mettant sur le marché des Produits incorporant des matières premières de recyclage.

Il s'applique d'une part sous forme d'Eco-modulation en année N, au titre des tonnages mis sur le marché en N lors des déclarations effectuées conformément au point 5.3.

Pour la bonne application des primes, l'Adhérent doit veiller à :

- mettre à jour la codification de ses Produits selon la nomenclature Ecomaison,
- transmettre à Ecomaison les éléments de preuve nécessaires pour bénéficier des primes.

D'autre part, l'Adhérent peut bénéficier d'un Soutien financier supplémentaire moyennant la remise d'un dossier ad hoc

5.4.3 Primes et pénalités pour Eco-conception

L'Adhérent peut bénéficier d'une prime pour l'utilisation de matière issue d'une gestion durable, pour recyclabilité ou pour durabilité du Produit pour les Produits qu'il met sur le marché, ou se voir infliger une pénalité en cas de présence de substances empêchant l'utilisation de la matière recyclée, ou de perturbateurs de recyclage.

Il s'applique sous forme d'Eco-modulation en année N, au titre des tonnages mis sur le marché en N lors des déclarations effectuées conformément au point 5.3.

Pour la bonne application des primes et pénalités, l'Adhérent doit veiller à :

- mettre à jour la codification de ses Produits selon la nomenclature Ecomaison,
- transmettre à Ecomaison les éléments de preuve nécessaires pour bénéficier des primes.

5.4.4 Cumul des primes et pénalités

Les primes définies aux articles 5.4.2 et 5.4.3 sont cumulables entre elles respectivement. Toutefois, aucune prime ne peut être accordée à un Produit affecté d'une pénalité.

5.5 : Retard dans le versement ou régularisation des Eco-participations

5.5.1 - Les Eco-participations sont payées par l'Adhérent à Ecomaison dans les conditions définies à l'article 5.3 des Conditions générales d'adhésion. Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, les factures non réglées à échéance, peuvent se voir appliquer des pénalités de retard dans les conditions définies à l'article 5.9.1 des Conditions générales d'adhésion et sujettes à l'indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) par facture pour frais de recouvrement.

5.5.2 - A défaut de paiement de la part de l'Adhérent, Ecomaison n'aura pas d'autre choix que de résilier de plein droit le Contrat, étant précisé que conformément à l'article 5.1.2 des présentes Conditions générales d'Adhésion, la résiliation n'affectera pas l'obligation de l'Adhérent de verser les Eco-participations dues au titre de ses mises sur le marché intervenues jusqu'à la date de résiliation.

5.5.3 - En cas d'erreur constatée par l'Adhérent sur ses déclarations antérieures - que celles-ci soient en la faveur d'Ecomaison ou de l'Adhérent -, celui-ci informe Ecomaison, au travers du Système d'Information. Les régularisations sont effectuées au Barème applicable à la date de la déclaration initiale, quelle que soit la date à laquelle est effectuée la régularisation. En cas de sur-déclaration, l'Adhérent peut modifier les déclarations de l'année en cours et celles de l'année passée.

En cas d'erreur constatée par l'Adhérent ou en cas d'erreurs relevées par Ecomaison, notamment dans le cadre des contrôles visés à l'article 5.7 des Conditions générales d'adhésion, Ecomaison se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 5.9.2 des Conditions générales d'adhésion.

5.6 : Attestations de mise en marché

5.6.1 - L'Adhérent atteste auprès d'Ecomaison, par le biais du Système d'Information, de la véracité de ses déclarations portant sur l'ensemble des Produits relatifs à la mise en marché réalisée pour l'année civile écoulée.

5.6.2 - Pour les Adhérents dont le montant des déclarations est supérieur à deux cent mille euros HT (200.000 euros HT), une attestation visée par un commissaire aux comptes, ou, à défaut, par un expert-comptable, qui doit s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives à la mise en marché pour l'année civile écoulée réalisée par l'Adhérent, est adressée à Ecomaison dans le Système d'Information.

5.6.3 - Dans tous les cas, la confirmation de la véracité des déclarations (article 5.6.1) ou l'attestation (article 5.6.2) par l'Adhérent sont à effectuer/fournir par année civile écoulée, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.

5.7 : Audits et Contrôles

5.7.1 - Ecomaison procède à des contrôles et aux Audits, à ses frais, en réalisant, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers, des contrôles sur pièces ou/et chez l'Adhérent ce qu'il accepte expressément. Le protocole d'Audit figure à l'Annexe 4 des Conditions générales d'adhésion.

Ecomaison se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles de manière trimestrielle.

5.7.2 - Les Audits, qui portent sur une ou plusieurs déclarations, interviennent à l'initiative d'Ecomaison dans le cadre d'une campagne de contrôle générale ou spécifique ou à la suite d'une contestation de l'Adhérent. Les Audits ont notamment pour finalité de s'assurer du bon respect des règles déclaratives, de la

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

bonne détermination de l'assiette de l'Eco-participation ainsi que de l'exactitude et du caractère complet des éléments figurant dans la déclaration.

En régime normal, les Audits peuvent être réalisés sur les déclarations effectuées en année N-1. La mise en évidence d'un écart au titre de l'exercice N-1, confère à Ecomaison le droit de diligenter des Audits complémentaires sur les années N-2, et/ou N-3.

Dans le cadre du régime de l'Eco-modulation, prime, réfaction visée au 5.4 ou en lien avec l'application du Barème, les Contrôles et/ou les Audits pourront être réalisés également sur l'année civile en cours.

En cas de refus de contrôle ou d'audit, l'Adhérent sera redevable d'une pénalité égale à 50% des Eco-participations dues pour l'année n-1.

5.7.3 -En cas de déclaration rectificative de l'Adhérent entrainant un avoir de la part d'Ecomaison, compte tenu des quantités de Produits déclarées en trop par l'Adhérent, ce dernier devra justifier de l'écart qu'il invoque entre la déclaration initiale et la déclaration rectificative. Cette modification peut avoir lieu sur l'année en cours et l'année n-1. Toute variation significative, par rapport à la déclaration rectifiée, donnera lieu à la réalisation d'un Audit diligenté par Ecomaison.

5.7.4 - La réalisation d'un Audit entraine la rédaction d'un rapport d'Audit (ci-après dénommé le « Rapport d'Audit ») par le prestataire mandaté à cet effet par Ecomaison, présentant les éventuelles anomalies constatées.

Ledit Rapport d'Audit est communiqué à l'Adhérent qui dispose d'un délai maximum de vingt-et-un (21) jours calendaires pour faire valoir par écrit ses observations auprès d'Ecomaison ou directement au rédacteur du Rapport d'Audit, à compter de la date de réception dudit Rapport d'Audit. Le silence gardé par l'Adhérent pendant cette période équivaut à un accord ferme de ce dernier sur les termes du Rapport d'Audit en cas de sous-déclaration et les conséquences qui en découlent, le cas échéant.

Une fois le délai précité expiré, un rapport d'Audit définitif valant conclusions est établi (ci-après dénommé le « Rapport Définitif »), et adressé à l'Adhérent.

A l'issue de cet échange, si des écarts persistent entre une ou plusieurs déclarations, y compris concernant le respect des critères d'Eco-modulation, et le Rapport Définitif, Ecomaison invite l'Adhérent à régulariser sa situation en i) en ouvrant une session rectificative dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande réalisée par Ecomaison, et ii) procédant aux déclarations rectificatives dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de l'ouverture de la session.

La déclaration rectificative devra intervenir, quel que soit le résultat de l'Audit, qu'il s'agisse :

- d'un trop déclaré par l'Adhérent par rapport aux quantités de Produits réellement mises en marché (ci-après dénommé le « Trop Déclaré »), impliquant l'émission d'un avoir par Ecomaison ;
- d'une insuffisance de quantités déclarées par l'Adhérent par rapport aux quantités de Produits réellement mises en marché, en ce compris le défaut de déclaration (ci-après dénommé l' « Insuffisance ou le Défaut de déclaration »).

A défaut d'une telle déclaration rectificative effectuée dans les délais impartis, l'Adhérent accepte que les conclusions du Rapport Définitif aient force obligatoire et valent déclaration rectificative sur la base de laquelle une facturation sera effectuée par Ecomaison. Le Barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours sera appliqué, de même qu'Ecomaison peut appliquer des pénalités selon les conditions définies à l'article 5.9.2 des présentes Conditions générales d'adhésion.

5.7.5 - Dans le cas d'un Trop Déclaré, l'avoir émis par Ecomaison est, par priorité, imputé sur les déclarations échues et exigibles à la date d'émission de l'avoir ou de la facture de régularisation. Il est de convention expresse entre les Parties que dans l'hypothèse d'un Trop Déclaré, Ecomaison ne sera redevable d'aucune pénalité ni aucun intérêt envers l'Adhérent à l'origine de la déclaration erronée.

Dans le cas où il subsisterait, après imputation de l'avoir sur les factures échues et exigibles, un solde créditeur en faveur de l'Adhérent, ledit solde est imputé sur la facture à émettre en considération de la prochaine déclaration à réaliser, ou remboursé à l'Adhérent sur demande de sa part.

Dans le cas d'une Insuffisance ou d'un Défaut de déclaration, la facture émise consécutivement à la régularisation des déclarations effectuées dans le respect de la procédure précitée doit être acquittée sans délai par l'Adhérent.

L'Adhérent déclare d'ores et déjà accepter cette facturation et en reconnaître la validité et l'opposabilité.

5.7.6 – Dans l'hypothèse où le Rapport Définitif fait apparaitre une erreur susceptible d'être constatée sur l'exercice antérieur, liée notamment à l'absence de prise en compte d'un code produit, Ecomaison a la possibilité d'étendre l'Audit sur les deux années antérieures, sur ce point de contrôle particulier, conformément à l'article 5.7.2 des Conditions générales d'adhésion. Les règles définies ci-avant s'appliquent à ce contrôle.

5.7.7 – En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, Ecomaison demeure en capacité de faire réaliser un audit sur les déclarations réalisées lorsque le Contrat était en vigueur.

5.7.8 Contrôles

Ecomaison procède également directement, à tout moment, à des contrôles sur l'ensemble des déclarations réalisées par le Contractant ainsi que sur les justificatifs fournis et selon un référentiel de preuves

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

spécifique à chaque déclaration et notamment aux articles 5.3 et 5.4.

5.8 : Sanctions

Dans le cas où, l'Adhérent ne déclare pas les mises en marché aux dates prévues, ou commet des erreurs dans les déclarations ou ne paie pas les Eco-participations y afférentes, Ecomaison résilie le Contrat dans les conditions définies à l'article 8.1 et a l'obligation de transmettre son dossier aux Pouvoirs Publics, conformément à son Agrément, et fera procéder par l'ADEME à la suppression de son Identifiant unique et aux sanctions administratives définies à l'article L. 541-9-5 du Code de l'environnement en sus de l'application rétroactive d'Ecomaison des Eco-participations, dans les conditions de rétroactivité précisées aux Conditions particulières filières.

Les sanctions administratives ne sont pas exclusives des poursuites judiciaires qu'Ecomaison juge utiles d'engager afin, notamment, de recouvrer les Eco-participations dues.

5.9 : Pénalités

5.9.1 Pénalités pour retard de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, les pénalités mentionnées à l'article 5.5.1 des Conditions générales d'adhésion sont applicables comme suit :

Taux d'intérêt légal semestriel majoré de trois points (c'est-à-dire 300 points de base).

Les pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'échéance de ladite facture.

5.9.2 Pénalités pour régularisation

D'un commun accord entre les Parties, les pénalités mentionnées à l'articles 5.5.2 et 5.7.4 des Conditions générales d'adhésion sont applicables comme suit :

Taux d'intérêt légal semestriel majoré de trois points (c'est-à-dire 300 points de base), calculé à partir du lendemain de la date d'échéance contractuelle de la facture impayée.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une déclaration tardive, quel qu'en soit le motif, donnant lieu à facturation tardive, les pénalités commencent à courir à compter de la date à laquelle la facture aurait été exigible si elle avait pu être établie dans les délais contractuels, en présence d'une déclaration de mises en marché réalisée conformément au Contrat.

Les pénalités s'appliquent selon les mêmes modalités en cas de régularisation après Audit, à la suite d'une Insuffisance ou un Défaut de déclaration de l'Adhérent, et en cas d'Adhésion Tardive.

5.10 Obligations en matière d'E-invoicing et E-reporting

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis établis en France (B2B) («e-invoicing») et de la transmission des données de transaction («e-reporting») introduite par l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021, Ecomaison est notamment tenu, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur :

i. d'émettre et de transmettre à l'Adhérent, via le portail public de facturation ou une autre plateforme de dématérialisation, ses factures, pour ses prestations réalisées sur le territoire national au profit d'opérateurs établis en France assujettis à la TVA, dans les conditions définies à l'article 289 bis du Code général des impôts ;
ii. de transmettre à l'administration fiscale, via le portail public de facturation ou une autre plateforme de dématérialisation, les données de facturation, pour ses prestations réalisées au profit d'opérateurs établis à l'étranger (UE et hors UE), dans les conditions définies à l'article 290 du Code général des impôts.

ARTICLE 6 – SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT APPORTES

Ecomaison déploie des Services sur le Champ d'application territorial pour ses Contractants sans facturation complémentaire afin de les accompagner dans le cadre de la mise en place de moyens et de services visant à réduire l'impact environnemental des Produits.

Ecomaison pourra librement, chaque année, modifier, compléter ou supprimer les Services dans les conditions visées à l'article 13 des présentes Conditions générales d'adhésion.

Pour chacun des Services souscrit, le Contractant déclare avoir connaissance et accepter expressément, par les présentes, l'ensemble des conditions générales d'utilisation (CGU), procédures et fiches techniques du Service, mises à disposition dans le Système d'Information pour lesdits Services. A ce titre, le Contractant ne peut en aucun cas tenir responsable Ecomaison de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant d'un des Services ci-dessous. Le Contractant est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des résultats desdits Services, et des conséquences pouvant en découler, sans que Ecomaison puisse être recherché à ce titre.

6.1 Services dédiés à l'accompagnement à l'Eco-conception

Ecomaison propose d'accompagner le Contractant dans sa démarche d'Eco-conception.

Le Contractant donne son accord pour qu'Ecomaison puisse le citer comme bénéficiaire de l'accompagnement en Eco-conception dans le respect des règles de confidentialité définies aux présentes. Dans ce cadre exclusif, le Contractant concède à Ecomaison les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Un bon à tirer type sera transmis préalablement pour accord au Contractant.

L'engagement de non-divulgation pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Convention et, à son terme, pendant une durée de deux ans.

Dans le cadre des actions d'éco-conception menées par le Contractant, Ecomaison se réserve la possibilité de verser un Soutien financier au Contractant dans des conditions précisées annuellement sur le Système d'Information.

6.2 Services d'information, sensibilisation et communication

- Par la signature du Contrat, le Contractant souscrit à ce Service. Il accepte expressément par les présentes l'ensemble des CGU, procédures et fiches techniques y afférentes à disposition dans le Système d'Information, qu'il déclare parfaitement connaître et qui lui sont donc opposables.

6.2.1 Accès à l'information et aux outils

Ecomaison met à la disposition du Contractant des supports et outils de communication, notamment :

- sur l'actualité sur la filière de recyclage, les matériaux ou les nouveaux usages, des données du marché ;

- Les données environnementales sur la filière ;

- Les trames de rédaction de PPE (Plan de Prévention et d'Eco-conception)

- Des outils en ligne accessibles sur un site de commande gratuite.

- La charte graphique de l'information mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 541-9-3 du Code de l'environnement, laquelle précise les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit

- des supports notamment en matière de R&D, éco-conception, réemploi et réparation.

- des actualités sur la filière de recyclage, les matériaux ou les nouveaux usages.

La liste complète des supports et outils de communication figure dans le Système d'Information.

6.2.2 Animations et partenariats communication

Ecomaison propose d'organiser avec le Contractant des opérations spéciales de reprise de Produits en magasin, d'animations en magasin ou de formation.

6.2.3 Centre de ressources

Ecomaison partage des connaissances du marché et de ses évolutions.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Aucune Partie ne peut, pour quelque cause que ce soit, céder ou transmettre le Contrat dans toutes ses composantes, à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Conformément à l'article 3.3.1 des présentes Conditions générales d'adhésion, le Contractant informera Ecomaison de tout changement qu'il subit, que ce soit dans son activité ou dans sa structure d'exercice, étant entendu que nonobstant ce qui précède, le Contrat est transmis de plein droit en cas de mutation du Contractant, notamment par fusion ou scission, à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires. Dans une telle hypothèse, le Contractant prendra contact sans délai avec Ecomaison afin, le cas échéant, d'organiser le transfert du Contrat et de s'assurer qu'il est en conformité avec ses obligations au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION ET SUSPENSION

8.1: Résiliation par Ecomaison et résiliation de plein droit

8.1.1 - Le Contrat pourra être résilié par Ecomaison, de plein droit, automatiquement, sans qu'aucune notification supplémentaire ne soit nécessaire et sans décision judiciaire, en cas de non-respect par le Contractant de l'une des obligations essentielles définies aux articles 2, 5, 6 et 10 des Conditions générales d'adhésion, et à laquelle il n'aurait pas été remédié dans les trente (30) jours calendaires d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen électronique permettant l'émission d'un accusé de réception par le destinataire. Dès la date de la résiliation, Ecomaison transmettra une information motivée à l'ADEME de la résiliation afin de supprimer l'Identifiant Unique de l'Adhérent au Registre et inscrira l'Adhérent sur la liste des contrevenants publiée sur son site internet.

8.1.2 - Le Contrat sera résilié de plein droit, sans décision judiciaire et sans préavis, en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément, sans ouvrir droit à indemnité pour le Contractant.

8.1.3 - La résiliation du Contrat par Ecomaison entraîne la résiliation automatique des Services visés aux articles 5 et 6 ci-dessus

8.2 : Dénonciation et Résiliation par le Contractant

8.2.1 - Conformément aux termes de l'article 4.4 des Conditions générales d'adhésion, le Contractant pourra dénoncer le Contrat au plus tard le 1er octobre de l'année N pour empêcher le renouvellement en année N+1. La dénonciation sera effectuée par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social d'Ecomaison. Si la dénonciation intervient en cours d'année civile, cela donne lieu à l'annulation de tout Soutien financier de la part d'Ecomaison, au titre des présentes et/ou du contrat de collecte dont disposerait l'Adhérent, au titre de l'exercice en cours et de l'exercice antérieur, si son montant n'a pas été notifié par le Contractant à la date de réception de la lettre recommandée de dénonciation.

8.2.2 - En cas de modification(s) substantielle(s) (exemple : barème etc.) des stipulations du Contrat à l'initiative d'Ecomaison, le Contractant pourra résilier le Contrat sans pénalités et sans préavis, dans le délai d'un mois de la réception par ce dernier de la

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Notification par Ecomaison, dans les conditions définies au point 8.2.5, de la ou des modification(s) contractuelle(s) en cause, sauf si le Contractant a déjà accepté ces dernières quelle qu'en soit la forme.

L'absence de Notification de résiliation par le Contractant (effectuée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen électronique permettant l'émission d'un accusé de réception par le destinataire) dans le délai susvisé d'un mois équivaudra à l'acceptation, par le Contractant, de la ou des modification(s) susvisée(s).

8.2.3 - Le Contractant communique avec sa dénonciation ou résiliation la preuve soit, qu'il n'est plus Metteur sur le Marché, soit qu'il continue à respecter ses obligations au titre de cet article à l'expiration du Contrat par la mise en place d'un système individuel ou par l'adhésion à un autre Organisme agréé. Ecomaison en informe les Pouvoirs publics par la communication de ces informations au Registre afin de s'assurer de l'Immatriculation du Metteur sur le Marché.

8.2.4 - La résiliation du Contrat par le Contractant entraîne la résiliation automatique de l'ensemble des Services proposés par Ecomaison.

8.2.5 - La résiliation du Contrat par le Contractant devra être effectuée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen électronique permettant l'émission d'un accusé de réception par le destinataire.

8.3 : Suspension

Le Contrat est suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour le Contractant en cas de suspension de l'Agrément.

ARTICLE 9 : FRAIS

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses qu'elle est amenée à engager au titre du Contrat, y compris tous les honoraires, frais et débours de tout avocat, conseil, expert-comptable ou de toute autre personne à laquelle elle pourrait avoir recours.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE - RGPD

10.1 - Les Parties s'engagent :

i) à préserver la confidentialité des termes et conditions du Contrat, ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles ont eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre du Contrat :

ii) à ne pas révéler ces informations ou données à un tiers, à l'exception de leurs conseils, de l'ADEME, des Pouvoirs publics et du Censeur d'Etat siégeant au Conseil d'Administration d'Ecomaison, pour certaines données spécifiques, conformément à la réglementation, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie et sous réserve de toute obligation de nature légale ou réglementaire.

Nonobstant ce qui précède, le Contrat ainsi que tout document afférent à la relation entre les Parties pourra être produit en justice par une Partie pour la défense de ses intérêts.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de son terme, quelle que soit la cause ayant provoqué celui-ci.

10.2 - Ecomaison s'engage à ne pas céder à un tiers les données à caractère personnel du Contractant.

10.3 - Les informations à caractère personnel relatives au Contractant font l'objet d'un traitement informatique confidentiel par Ecomaison.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de cinq (5) années après la fin du Contrat.

Toute personne physique concernée par les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Ecomaison dispose, conformément au RGPD (Règlement UE 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, d'un droit d'accès et de rectification de ses données aux Informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant. Les Informations du Contractant peuvent être consultées en ligne sur le Système d'Information, ou par mail à l'adresse dpo@ecomaison.com.

ARTICLE 11 : RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie conformément aux présentes.

ARTICLE 12 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat et notamment des présentes Conditions générales d'adhésion, serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du Contrat, dans toutes ses composantes, n'en seraient aucunement affectées ou altérées. Les Parties s'engagent dans cette hypothèse à se concerter et à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions du Contrat qui serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) par une clause valide remplissant un objectif comparable ou identique.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

13.1 Modifications non substantielles

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Ecomaison peut à tout moment procéder à toute modification non substantielle du Contrat et notamment des présentes Conditions générales d'adhésion.

Ecomaison informe de toute modification apportée au Contrat au minimum trente (30) jours calendaires avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Ainsi, les modifications du Contrat et de ses annexes seront enregistrées dans le Système d'Information, sans que cela n'ouvre droit à résiliation de la part du Contractant.

13.2 Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, notamment de nouvelles obligations réglementaires ou l'évolution des conditions économiques des Filières qui changeraient excessivement l'équilibre du contrat, Ecomaison pourra procéder à une modification du Barème et/ou des modalités d'application du barème et en informera le Contractant trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, notamment de nouvelles obligations réglementaires ou l'évolution des conditions économiques des Filières qui changeraient excessivement l'équilibre du contrat, Ecomaison pourra procéder à une modification du Barème et/ou des modalités d'application du barème et en informera le Contractant trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

Le Contractant pourra résilier le Contrat sans pénalités et sans préavis, dans le délai d'un mois de la réception par ce dernier de la Notification par Ecomaison (effectuée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen électronique permettant l'émission d'un accusé de réception par le destinataire) de la ou des modification(s) contractuelle(s) en cause, sauf si le Contractant a déjà accepté ces dernières quelle qu'en soit la forme.

L'absence de notification de résiliation par le Contractant (effectuée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par tout moyen électronique permettant l'émission d'un accusé de réception par le destinataire) dans le délai susvisé d'un mois équivaudra à l'acceptation, par le Contractant, de la ou des modification(s) susvisée(s).

ARTICLE 14 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat, dans toutes ses composantes , -à savoir les présentes Conditions générales d'Adhésion, la ou le(s) condition(s) particulière(s) filière(s), y compris leurs préambules et leurs annexes, déclaration(s), paiement(s) à Ecomaison, et déclaration(s) au Registre pour les Adhérents, ainsi que les données relatives aux Contractants, mises en œuvre de manière dématérialisée et les fiches techniques liées aux Services et les procédures de souscription y afférentes, ainsi que toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement -constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tout accord antérieur, oral ou écrit.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat et s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage que cette dernière pourrait subir du fait du non-respect de l'une de ces obligations, à l'exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non.

ARTICLE 16 : CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est précisé qu'Ecomaison s'est dotée d'outils (Système d'Information) permettant la dématérialisation des échanges avec les Contractants et la conclusion de tout accord entre Ecomaison et les Contractants. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

ARTICLE 17 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est rédigé en langue française et régi par le droit français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation du Contrat.

Ainsi, dans les trente (30) jours suivant la première notification réalisée par l'autre Partie d'un différend adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Parties devront tenter de trouver une solution au différend qui les oppose. A défaut d'accord dans ce délai, les Parties pourront intenter toute action utile, ce compris judiciaire, pour faire valoir leurs intérêts.

En cas de défauts de déclaration ou de paiement répétés par le Contractant, la première notification susmentionnée adressée par Ecomaison ou pour son compte, relative au premier manquement, vaudra tentative de négociation amiable pour les manquements suivants ayant le même objet. Ainsi, une nouvelle notification par courrier recommandé et un nouveau délai de trente (30) jours ne seront pas appliqués et Ecomaison pourra saisir la juridiction concernée de l'ensemble des manquements constatés à l'issue de ce seul premier délai de 30 jours et notifier une demande de retrait du Numéro d'immatriculation à la structure en charge du Registre dans le même délai.

Toute action en justice engagée par l'une des Parties en violation de la procédure décrite aux alinéas précédents est irrecevable.

A défaut d'accord amiable, tout litige est de la seule compétence du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en référé.

LISTE DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

Annexe 1 : Modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation

Annexe 2 : Calendrier des déclarations et des paiements visés à l'article 5

Annexe 3 : Protocole d'Audit

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 1 : Modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé à minima le nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone du signataire. Le numéro de téléphone sera uniquement utilisé pour la signature électronique et ne sera pas enregistré dans le système d'information d'Ecomaison.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Ecomaison (Yousign) afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par sms. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 2 : CALENDRIER DES DECLARATIONS ET DES PAIEMENTS VISE A L'ARTICLE 5

- **Frais d'adhésion**

Nature des frais	Montant	Délai de paiement	Condition suspensive
Frais d'adhésion par filière (nouveaux adhérents)	50 euros	5 jours après la signature du Contrat	A défaut de paiement, le Contrat est réputé non avenu

- **Déclarations trimestrielles (régime normal)**

Période de mise en marché de l'année N[1]	Du 1er janvier au 31 mars	Du 1er avril au 30 juin	Du 1er juillet au 30 septembre	Du 1er octobre au 31 décembre
Période de déclaration[2]	Du 1er au 30 avril	Du 1er au 31 juillet	Du 1er au 31 octobre	Du 1er au 31 janvier de l'année N+1
Paiement	15 mai	15 août	15 novembre	15 février de l'année N+1
Minimum de déclaration facturé	15 €	15€	15€	15€

- **Régime dérogatoire : Déclarations annuelles**

Période de mise en marché de l'année N[3]	Du 1er janvier au 31 décembre
Période de déclaration[4]	Du 1er au 31 janvier de l'année N+1
Paiement	15 février de l'année N+1
Minimum de facturation	60€

- **Il est rappelé que par exception, les factures consécutives à des déclarations hors délai (adhésion tardive ou retard de déclaration) sont payables à réception.**
- **Il est précisé que les périodes de déclaration ou modalités de déclaration sont susceptibles d'être modifiées en fonction des éventuelles modifications de barème après information préalable.**

---

[1] *Trimestre pendant lequel les produits ont été mis en marché*
[2] *Période pendant laquelle le Contractant doit procéder à la déclaration des quantités de produits mis en marché sur le trimestre précédent*
[3] *Année pendant laquelle les produits ont été mis en marché*
[4] *Période pendant laquelle le Contractant doit procéder à la déclaration des quantités de produits mis en marché sur l'année précédente*

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ANNEXE 3 : PROTOCOLE D'AUDIT

L'auditeur indépendant, missionné par Ecomaison, s'assure de la bonne application de la réglementation relative à l'Eco-participation chez l'Adhérent et de la conformité de ses déclarations de mises sur le marché avec son activité. Les phases de l'Audit sont les suivantes :

- ✓ Envoi d'un courriel pour informer l'Adhérent du contrôle,
- ✓ Prise de contact par courriel pour informer l'Adhérent des dates de l'entretien téléphonique préparatoire et de l'intervention dans ses locaux, accompagné de la liste de documents à communiquer au début de l'intervention,
- ✓ Entretien téléphonique entre l'Adhérent et l'auditeur qui permet à ce dernier de prendre connaissance de l'activité de l'entreprise et de son environnement en vue de préparer l'intervention sur site et notamment de présenter les informations et documents nécessaires au déroulé du contrôle,
- ✓ Préparation par l'Adhérent, pour le début de l'intervention, des informations et documents sollicités,
- ✓ Intervention dans les locaux de l'Adhérent,
- ✓ Finalisation par l'auditeur d'un projet de rapport transmis à Ecomaison pour échange, le cas échéant, sur des points de réglementation,
- ✓ Production du rapport définitif,
- ✓ Transmission à l'Adhérent par Ecomaison du rapport définitif de l'auditeur,
- ✓ Régularisation, le cas échéant.

Dans ce but, l'auditeur dirige pour l'essentiel ses travaux sur les points suivants :

- ✓ Compréhension du traitement de l'Eco-participation dans le système d'information de l'Adhérent (identification des produits concernés, modalités de codification, calcul de l'Eco-participation, paramétrage des systèmes d'information, modalité de facturation etc...).
- ✓ Analyse du champ et des modalités d'application de la réglementation applicables à l'Adhérent,
- ✓ Contrôle de conformité des déclarations de contributions effectuées par l'Adhérent au regard de son activité, notamment pour le Contractant place de marché, la liste des Metteurs en marché et les dates auxquelles ils disposent de l'Identifiant Unique.
- ✓ Pour les Contractants place de marché, l'auditeur contrôle la tenue et les informations contenues dans le registre des vendeurs tiers qui disposent d'un Identifiant unique.

Pour accomplir sa mission, il met notamment en œuvre selon les cas les diligences suivantes :

- ✓ **Test d'applications de la réglementation à partir d'une sélection de transactions**
  Il constitue une sélection de transactions à partir des états détaillés préparatoires, ou de justification des déclarations trimestrielles de mise sur le marché effectuées, puis transmet à l'Adhérent une liste de produits sélectionnés pour lesquels il sollicite la communication de la fiche article, d'une facture impliquant ce produit et les moyens de vérifier la comptabilisation de l'Eco-participation correspondante.

- ✓ **Contrôles de cohérence des déclarations**
  Il procède à la revue du cadrage préparé par l'Adhérent de son activité déclarée à Ecomaison avec son activité globale permettant d'identifier le détail de la partie d'activité exclue par l'Adhérent de son champ d'application de la réglementation. Ce cadrage s'entend d'une ventilation de l'activité totale de l'Adhérent en chiffre d'affaires et en nombre d'unités vendues entre les parties d'activité soumises et non soumises à la réglementation et doit permettre d'identifier avec une granularité suffisante (par références produits et par transactions) la partie d'activité exclue du champ d'application de la réglementation.

- ✓ **Revue des références articles non soumises à l'Eco-participation**
  Il passe en revue la liste des références non intégrées par l'Adhérent dans son champ d'application de la réglementation qu'il effectue à partir de la ventilation par références articles de l'activité de l'Adhérent.

- ✓ **Test de paramétrage de la codification**
  Il prolonge ses diligences par des tests de conformité réalisés sur une sélection de produits et examinera, le cas échéant, les modalités de codification et de déclaration des ensembles. L'auditeur vérifie également, par épreuve, le poids retenu pour les besoins de la codification d'une sélection de produits, à partir de la pesée des articles de sa sélection à laquelle il assiste.

Par ailleurs, l'auditeur indépendant, missionné par Ecomaison, s'assure de la bonne application par l'Adhérent utilisateur du Service pour l'incorporation de matières premières recyclées dans les Produits et de la conformité de ses déclarations.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260929-CC_2026_0215-DE

ecomaison

Fait à Paris.

En double exemplaire

Pour l' Utilisateur,

Gervais Egault.

Président

Pour Ecomaison,

Dominique Mignon.

Présidente